

Qui peut contester la paternité ou la maternité et dans quel délai ?

Mise à jour : Mercredi 26 avril 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

- **L'enfant**

Il peut agir entre ses 12 ans et ses 22 ans, ou pendant un an après avoir découvert que celui/celle avec qui un lien de **filiation** est établi n'est pas sa mère/son père biologique.

Attention, la Cour constitutionnelle considère que ce délai d'un an ne respecte pas le droit à la vie privée et familiale de l'enfant. L'enfant, même devenu majeur, peut donc contester le lien de filiation, même s'il sait depuis plus d'un an que ce lien ne correspond pas à la réalité biologique.

- **La femme/l'homme à l'égard de qui la filiation est établie**

Elle/il peut contester sa filiation dans l'année de la découverte du fait que ce lien ne correspond pas à la réalité biologique.

Pour une gestation pour autrui, la présomption légale de paternité joue envers l'époux de la mère porteuse. La Cour constitutionnelle considère que l'époux de la mère porteuse peut contester ce lien de filiation. Il peut le faire qu'il soit ou non le père biologique de l'enfant car il n'est pas concerné par le projet parental.

- **La femme/l'homme qui revendique la maternité/la paternité de cet enfant (la mère/le père biologique)**

Elle/il doit agir dans l'année :

- de la découverte qu'elle/il est la mère/le père de l'enfant ;
ou
- où elle/il apprend la reconnaissance si cette reconnaissance arrive après la découverte qu'elle/il est la mère/le père de l'enfant.

- **La mère peut contester la filiation paternelle**

Si elle conteste la paternité de son mari, elle doit le faire dans l'année de la naissance de l'enfant.

Si elle conteste la paternité de celui qui a reconnu son enfant, elle doit le faire dans l'année de la découverte que l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père biologique.

- **Le père peut contester la filiation maternelle**

Il ne peut la contester que dans l'année de la découverte que celle qui a un lien de filiation avec l'enfant n'est pas la mère biologique.

Attention, **le juge prend toujours en compte l'intérêt de l'enfant.**

Il n'annule pas la filiation si c'est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Le juge examine également envers qui l'enfant a la **possession d'état**.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 42 à 44 et 315 à 321 du Code civil.

Article 330 du Code civil

Les documents types

Aucun document type lié.

